Ce document constitue un outil de documentation et n'engage pas la responsabilité des institutions

RÈGLEMENT (CEE) No 3143/85 DE LA COMMISSION
du 11 novembre 1985
relatif à l'écoulement à prix réduit de beurre d'intervention destiné à la consommation directe sous forme de beurre concentré

(JO nû L 298 du 12. 11. 1985, p. 9)

Modifié par:

	Journal Officiel		
	nû	page	date
Réglement (CEE) nû 3338/85 de la Commission du 28 novembre 1985	L 318	13	29. 11. 1985
Réglement (CEE) nû 3562/85 de la Commission du 17 décembre 1985	L 339	34	18. 12. 1985
Réglement (CEE) nû 3812/85 de la Commission du 20 décembre 1985	L 368	3	31. 12. 1985
Réglement (CEE) nû 713/86 de la Commission du 6 mars 1986	L 65	16	7. 3. 1986
Réglement (CEE) nû 715/86 de la Commission du 6 mars 1986	L 65	18	7. 3. 1986
Réglement (CEE) nû 1325/86 de la Commission du 5 mai 1986	L 117	14	6. 5. 1986
Réglement (CEE) nû 1741/86 de la Commission du 4 juin 1986	L 151	20	5. 6. 1986
Réglement (CEE) nû 2889/86 de la Commission du 12 septembre 1986	L 267	13	19. 9. 1986
Réglement (CEE) nû 3157/86 de la Commission du 16 octobre 1986	L 294	8	17. 10. 1986
Réglement (CEE) nû 569/87 de la Commission du 26 février 1987	L 57	26	27. 2. 1987
Réglement (CEE) nû 1096/87 de la Commission du 21 avril 1987	L 106	20	22. 4. 1987
Réglement (CEE) nû 1807/87 de la Commission du 29 juin 1987	L 170	20	30. 6. 1987
Réglement (CEE) nû 775/88 de la Commission du 24 mars 1988	L 80	31	25. 3. 1988
Réglement (CEE) nû 2097/88 de la Commission du 14 juillet 1988	L 184	19	15. 7. 1988
Réglement (CEE) nû 3036/88 de la Commission du 30 septembre 1988	L 271	93	1. 10. 1988
Réglement (CEE) nû 231/89 de la Commission du 30 janvier 1989	L 29	27	31. 1. 1989
Réglement (CEE) nû 1560/89 de la Commission du 5 juin 1989	L 153	16	6. 6. 1989
Réglement (CEE) nû 1953189 de la Commission du 30 juin 1989	L 187	102	1. 7. 1989
Réglement (CEE) nû 2690/89 de la Commission du 6 septembre 1989	L 261	6	7. 9. 1989
Réglement (CEE) nû 3060/91 de la Commission du 18 octobre 1991	L 289	23	19. 10. 1991
Réglement (CEE) nû 3683/91 de la Commission du 17 décembre 1991	L 349	37	18. 12. 1991
Réglement (CEE) nû 1264/92 de la Commission du 18 mai 1992	L 135	5	19. 5. 1992
Réglement (CEE) nû 3774/92 de la Commission du 23 décembre 1992	L 383	48	29. 12. 1992
Réglement (CEE) nû 1665/93 de la Commission du 29 juin 1993	L 158	23	30. 6. 1993
Réglement (CEE) nû 1756/93 de la Commission du 30 juin 1993	L 161	48	2. 7. 1993
Réglement (CE) nû 1970/94 de la Commission du 29 juillet 1994	L 198	112	30. 7. 1994

Réglement (CE) nû 3041/94 de la Commission du 14 décembre 1994	L 322	15	15. 12. 1994
Réglement (CE) nû 3337/94 de la Commission du 23 décembre 1994	L 350	66	31. 12. 1994
Réglement (CE) nû 1802/95 de la Commission du 2 juillet 1995	L 174	27	26. 7. 1995

RÈGLEMENT (CEE) No 3143/85 DE LA COMMISSION
du 11 novembre 1985
relatif à l'écoulement à prix réduit de beurre d'intervention destiné à la consommation directe sous forme de beurre concentré

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) nû 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) nû 1298/85 (2), et notamment son article 6 paragraphe 7 et son article 28,

vu le règlement (CEE) nû 985/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, établissant les règles générales régissant les mesures d'intervention sur le marché du beurre et de la crème de lait (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) nû 3521/83 (4), et notamment son article 7 bis,

vu le règlement (CEE) nû 974/71 du Conseil, du 12 mai 1971, relatif à certaines mesures de politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de l'élargissement temporaire des marges de fluctuation des monnaies de certains États membres (5), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) nû 2055/85 (6) et notamment son article 6,

vu le règlement (CEE) nû 1079/77 du Conseil, du 17 mai 1977, relatif à un prélèvement de coresponsabilité et à des mesures destinées à élargir les marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (7), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) nû 1302/85 (8), et notamment son article 4,

considérant que la situation du marché du beurre dans la Communauté est caractérisée par l'existence d'importants stocks constitués à la suite d'interventions sur le marché du beurre effectuées au titre de l'article 6 paragraphes 1 et 2 du règlement (CEE) nû 804/68;

considérant qu'il n'est pas possible d'écouler aux conditions normales la totalité du beurre correspondant à ces stocks au cours de la campagne laitière; qu'il convient d'éviter la prolongation du stockage en raison des frais élevés qui en résultent; qu'il y a donc lieu de prendre des mesures susceptibles de favoriser l'écoulement du beurre;

considérant que la consommation de ce produit peut être augmentée par des opérations de vente à prix réduit sous forme de beurre concentré; que, à cette fin, la possibilité de telles actions a été prévue par différentes dispositions communautaires depuis 1972;

considérant que la situation du marché du beurre justifie que de telles mesures soient poursuivies et renforcées; que, compte tenu de l'importance du stock public, il convient de donner la priorité à son écoulement;

(1) JO nû L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.
(2) JO nû L 137 du 27. 5. 1985, p. 5.
(3) JO nû L 169 du 18. 7. 1968, p. 1.
(4) JO nû L 352 du 15. 12. 1983, p. 4.
(5) JO nû L 106 du 12. 5. 1971, p. 1.
(6) JO nû L 193 du 25. 7. 1985, p. 33.
(7) JO nû L 131 du 26. 5. 1977, p. 6.
(8) JO nû L 137 du 27. 5. 1985, p. 9.

considérant que le règlement (CEE) nû 649/78 de la Commission [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) nû 1741/84 [2], a instauré un régime de vente à prix réduit de beurre d'intervention destiné à la consommation directe sous forme de beurre concentré; que, compte tenu de l'expérience acquise lors de son application, il devrait faire l'objet de nombreuses adaptations; que, dès lors, dans un souci de clarté, il convient d'abroger ledit règlement et de le remplacer par un nouveau texte;

considérant que la réduction du prix du beurre doit être de nature à permettre une augmentation de sa consommation sous forme de beurre concentré et que, pour cette raison, elle doit se répercuter intégralement au stade de la consommation directe;

considérant qu'il est nécessaire d'assurer, à tous les stades de commercialisation, la différenciation entre le beurre écoulé dans les conditions prévues au présent règlement et les autres beurres; que, à cet effet, il y a lieu de prévoir des dispositions concernant la composition et la dénomination du beurre concentré; que, pour s'assurer du respect des objectifs du présent règlement, il y a lieu de fixer un délai pour la transformation du beurre en beurre concentré et son emballage;

considérant que, par ailleurs, il convient de prévoir un taux de matière grasse butyrique suffisamment élevé;

considérant qu'un régime de contrôle doit assurer que le beurre n'est pas détourné de sa destination; qu'il y a lieu de faire figurer le présent règlement à l'annexe du règlement (CEE) nû 1687/76 de la Commission, du 30 juin 1976, établissant les modalités communes de contrôle de l'utilisation et/ou de la destination de produits provenant de l'intervention [3], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) nû 2602/85 [4]; qu'il est également indiqué de prévoir des conditions de contrôle supplémentaires, compte tenu du caractère spécifique de l'opération, notamment lors de la transformation du beurre et en ce qui concerne la tenue d'une comptabilité par les intéressés; que, toutefois, ces contrôles doivent s'arrêter au stade précédant immédiatement la prise en charge par le commerce de détail;

considérant que, notamment, le beurre acheté au titre du présent règlement ne doit pas être détourné vers les destinations prévues par le règlement (CEE) nû 262/79 de la Commission, du 12 février 1979, relatif à la vente à prix réduit de beurre destiné à la fabrication de produits de pâtisserie, de glaces alimentaires et autres produits alimentaires [5], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) nû 3021/85 [6], et par le règlement (CEE) nû 1932/81 de la Commission, du 13 juillet 1981, relatif à l'octroi d'une aide au beurre et au beurre concentré destinés à la fabrication de produits de pâtisserie, de glaces alimentaires et autres produits alimentaires [7], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) nû 453/85[8];

(1) JO nû L 86 du 1. 4. 1978, p. 33.
(2) JO nû L 164 du 22. 6. 1984, p. 20.
(3) JO n L 190 du 14. 7. 1976, p. 1.
(4) JO nû L 248 du 17. 9. 1985, p. 12.
(5) JO nû L 41 du 16. 2. 1979, p. 1.
(6) JO nû L 289 du 31. 10 .1985, p. 14.
(7) JO n L 191 du 14. 7. 1981, p. 6.
(8) JO nû L 52 du 22. 2. 1985, p. 40.

considérant qu'il convient que les États membres communiquent à la Commission les données relatives à l'écoulement du beurre au titre du présent règlement;

considérant qu'il convient, en ce qui concerne les montants compensatoires monétaires fixés en vertu du règlement (CEE) nû 974/71, de tenir compte de la valeur du beurre ou du beurre concentré; qu'il y a lieu, à cet effet, de prévoir l'application d'un coefficient auxdits montants applicables au beurre et au beurre concentré et figurant actuellement au règlement (CEE) nû 343/85 de la Commission, du 24 mai 1985, fixant les montants compensatoires monétaires ainsi que certains coefficients et taux nécessaires à leur application [1];

considérant qu'il convient, en ce qui concerne le financement, de considérer les dépenses occasionnées par cet écoulement supplémentaire comme résultant de l'une des mesures visées à l'article 4 paragraphe 2 premier tiret du règlement (CEE) nû 1079/77;

considérant que le comité de gestion du lait et des produits laitiers n'a pas émis d'avis dans le délai impartipar son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

[1] JO nû L 138 du 27. 5. 1985, p. 2.

Article premier 3143/85

1. Le beurre ayant été acheté conformément à l'article 6 paragraphe 1 du règlement (CEE) nû 804/68 et entré en stock avant une date à déterminer est mis en vente à prix réduit aux fins de la consommation directe dans la Communauté sous forme de beurre concentré.

On entend par consommation directe, au sens du présent règlement, les achats par des consommateurs en vue d'une utilisation finale, y compris les achats par des hôtels, restaurants, cliniques, homes, internats, prisons et tous établissements similaires, en vue de la préparation de plats destinés à être consommés directement.

2. Le régime de vente prévu au présent règlement reste d'application tant que' les disponibilités en beurre de stocks publics le permettent, et en tout cas pour une période ne pouvant se terminer au plus tôt qu'un an après la date à laquelle un préavis correspondant, décidé selon la procédure prévue à l'article 30 du règlement (CEE) nû 804/68, aura été publié au Journal officiel des Communautés européennes.

3. Le préavis visé au paragraphe 2 est donné à partir du 1er juillet 1989. 1953/89

Article 2 3143/85

1. Le beurre visé à l'article 1er est vendu départ entrepôt à un prix égal au prix d'intervention visé àl'article 5 paragraphe 1 point a) du règlement (CEE) nû 804/68 et applicable le jour de la conclusion du contrat de vente, diminué de 205 écus par 100 kilogrammes, pour sa transformation en beurre concentré d'une teneur en matières grasses égale ou supérieure à 96 %. 3060/91 1802/95

2. Une demande d'achat ne peut concerner que du beurre de la même teneur en matière grasse, soit égale ou supérieure à 82 %, soit inférieure à 82 %. 3143/85

3. Le beurre n'est vendu que par quantités égales ou supérieures à une tonne. Toutefois, au cas où la quantité disponible dans un entrepôt est inférieure à une tonne, la quantité disponible constitue la quantité minimale pour le contrat de vente.

4. Le jour de la conclusion du contrat de vente, l'acheteur:

— apporte la preuve qu'il a constitué, conformément à l'article 5 du règlement (CEE) nû 3002/92 de la Commission [1], une garantie de destination d'un montant de 228 Écus par 100 kilogrammes, 3774/92 1802/95

— règle le prix d'achat du beurre.

[1] JO nû L 301 du 17. 10. 1992, p. 17.

Le contrat de vente indique, notamment, ——— l'établissement où tout le beurre sera transformé en beurre concentré et emballé, conformément aux articles 4 et 5, et, le cas échéant, l'établissement où tout le beurre concentré sera emballé pour être commercialisé conformément à l'article 4 paragraphe 3.

1807/87 – 2690/89 – deleted

Toutefois, après accord de l'organisme compétent, la totalité du beurre concentré peut être emballée pour être commercialisée dans un autre établissement que celui indiqué dans le contrat de vente.

775/88

L'enlèvement du beurre a lieu dans un délai maximal de quinze jours. après le jour de la conclusion du contrat de vente. Passé ce délai, les frais de stockage du beurre sont à la charge de l'acheteur.

3143/85
715/86

Article 2 bis

1953/89

1. Le beurre visé à l'article 1er premier alinéa peut en outre être vendu en deux phrases successives, d'abord par adjudication et ensuite à prix fixés forfaitairement à l'avance.

2. Dans la première phase, le beurre est mis en vente par voie d'adjudication. Les annexes du règlement portant ouverture de la vente de beurre tiennent lieu d'avis d'adjudication.

Les informations relatives aux quantités ainsi qu'aux lieux où le beurre est entreposé peuvent être obtenues par les intéressés aux adresses indiquées à l'annexe du règlement portant ouverture de la vente. Les organismes d'intervention peuvent en outre afficher des avis à leurs sièges et procéder à des publications complémentaires.

Les offres qui comportent un montant inférieur au prix minimal visé au paragraphe 3 ne sont pas recevables.

3. Les organismes d'intervention attribuent les quantités mises en vente aux soumissionnaires dont les offres comportent un prix égal ou supérieur au prix minimal fixé en annexe du règlement portant ouverture de la vente.

Pour l'application du premier alinéa, les organismes d'intervention acceptent en priorité l'offre ou les offres qui comporte(nt) le prix présentant l'écart le plus grand par rapport au prix minimal précité. Les quantités restantes sont attribuées aux soumissionnaires visés au premier alinéa en fonction des prix qu'ils ont offerts, en partant de celui dont la différence avec le prix minimal en cause est la plus élevée.

Dans le cas où, par la prise en considération de plusieurs offres indiquant le même prix, la quantité disponible serait dépassée, l'organisme d'intervention procède à une répartition proportionnelle de cette quantité.

L'organisme d'intervention fait savoir à chaque soumissionnaire Si son offre est acceptée ou non, au plus tard le quatrième jour ouvrable suivant la date limite fixée pour le dépôt des offres de l'adjudication considérée. 1953/89

Les organismes d'intervention affichent à leurs sièges les quantités restant disponibles, au terme de la vente par voie d'adjudication visée ci-avant.

4. Dans la deuxième phase visée au paragraphe 1, les quantités restant disponibles au terme de la procédure d'adjudication visée aux paragraphes 2 et 3 sont mises en vente au prix minimal fixé en annexe du règlement portant ouverture de la vente.

Une demande d'achat est présentée à cette fin dans les conditions prévues dans le règlement portant ouverture de la vente.

5. Une garantie, destinée à garantir la transformation du beurre en beurre concentré jusqu'à son emballage final et sa prise en charge par le commerce de détail dans la Communauté dans les conditions visées au présent règlement, est constituée par l'acheteur, auprès de l'autorité compétente de l'État membre où la transformation aura lieu, avant l'échéance du délai de quinze jours visé au paragraphe 6. 2690/89

La transformation du beurre et la destination visée au premier alinéa constituent les exigences: principales au sens de l'article 20 du règlement (CEE) nû 2220/85.

6. L'enlèvement du beurre a lieu dans un délai maximal de quinze jours après la date d'acceptation de l'offre visée au paragraphe 3 quatrième alinéa ou de la demande visée au paragraphe 4 deuxième alinéa.

7. Les organismes d'intervention informent la Commission, dans le délai visé au paragraphe 3 quatrième alinéa, pour chaque adjudication, des quantités demandées et des prix correspondants offerts, ainsi que des quantités attribuées et des prix de vente effectivement pratiqués en application du paragraphe 3.

8. Les dispositions du présent règlement s'appliquent dans le cas de ventes particulières lorsque le règlement portant ouverture de la vente fait référence au présent règlement.

9. Pour l'application:

— de l'article 4 paragraphe 4, le délai de quatre vingt dix jours pour la transformation et l'emballage est calculé à partir de la date limite d'acceptation de l'offre visée au paragraphe 3 quatrième alinéa,

— de l'article 6, on entend par lot de fabrication une quantité de beurre concentré fabriquée à partir debeurre, identifiée par rapport à tout ou partie d'une offre, de qualité homogène et produite de façon ininterrompue dans le même atelier de fabrication.

1756/93 – deleted

Article 3

3143/85

1. Le beurre visé à l'article 1er demeure dans son emballage d'origine jusqu'à sa transformation en beurre concentré.

Il est accompagné d'une liste récapitulative des colis permettant d'identifier le beurre.

2. Les emballages contenant le beurre déstocké portent, en caractères clairement visibles et lisibles, une ou plusieurs des mentions suivantes:

— «Smør bestemt til forarbejdning til koncentreret smør [forordning (EØF) nr. 3143/85]»,

— «Butter zur Verarbeitung zu Butterfett [Verordnung (EWG) Nr. 3143/85]»,

— «Βούτυρο που προορίζεται να μεταποιηθεί σε συμπυκνωμένο βούτυρο [κανονισμός (ΕΟΚ) αριθ. 3143/85]»,

— «Butter for processing into butteroil or concentrated butter [Regulation (EEC) Nû 3143/85]»,

— «Beurre destiné à être transformé en beurre concentré [règlement (CEE) nû 3143/85]»,

— «Burro destinato ad essere trasformato in burro concentrato [regolamento (CEE) n. 3143/85]»,

— «Boter bestemd voor verwerking tot bak– en braadboter [verordening (EEG) nr. 3143/85]» ou «Boterbestemd voor verwerking tot boterconcentraat [verordening (EEG) nr. 3143/85]»,

— «Mantequilla destinada a la transformaci6n en mantequilla concentrada (Reglamento (CEE) nû 3143/85)»,

3812/85

— «Voiöljyn valmistukseen tarkoitettu voi [asetus (ETY) N:o 3143/85]»,

3337/94

— «Smör för tillverkning av smörolja eller koncentrerat smör (förordning (EEG) nr 3143/85)».

Article 4

3143/85

1. La totalité du beurre doit être transformée en beurre concentré et emballée conformément au présent article et à l'article 5, dans un établissement agréé à cet effet par l'État membre sur le territoire duquel cet établissement se trouve.

Le beurre mis en oeuvre doit fournir au minimum 100 kilogrammes de beurre concentré par:

— 122,5 kilogrammes de beurre dans le cas où la teneur en matière grasse du beurre mis en oeuvre est supérieure ou égale à 82 %,

3143/85

— 125,5 kilogrammes de beurre dans le cas où la teneur en matière grasse du beurre mis en oeuvre est inférieure à 82 %,

s'agissant de beurre concentré d'une teneur minimale en matière grasse butyrique de 99,8 %.

S'agissant d'une teneur minimale moindre, les quantités de beurre susvisées sont diminuées respectivement et proportionnellement de 1,23 kilogramme et 1,26 kilogramme par pour cent de matière grasse butyrique du beurre concentré d'une teneur inférieure à 99,8 %.

2. Ne peut être agréé comme établissement visé au paragraphe 1 qu'un établissement:

a) qui dispose des installations techniques appropriées pour transformer une quantité moyenne d'au moins deux tonnes de beurre par mois;

b) qui dispose de locaux permettant l'isolement et l'identification des stocks éventuels de matières grasses non butyriques;

c) qui s'engage à tenir en permanence les registres consignant l'origine des matières premières utilisées, les quantités mises en oeuvre, ainsi que les quantités et la composition des produits obtenus, la date de sortie de ces produits et les noms et adresses des acheteurset

d) qui s'engage à transmettre à l'organisme chargé du contrôle visé à l'article 6 son programme de fabrication selon les modalités déterminées par l'État membre concerne.

Si l'établissement transforme également du beurre qui a été vendu au titre du règlement (CEE) nû 262/79 ou qui a bénéficié de l'aide prévue par le règlement (CEE) nû 1932/81, il doit en outre s' engager:

— à tenir d'une manière distincte les registres visés au premier alinéa point c),

— à transformer successivement le beurre qui a été vendu au titre du règlement (CEE) nû 262/79 ou qui a bénéficié d'une aide dans le cadre du règlement (CEE) nû 1932/81 et la totalité du beurre acheté au titre du présent règlement et stocké dans l'établissement. Toutefois, sur demande de l'intéressé, les États membres peuvent admettre que cette obligation n'est pas requise. Si l'établissement dispose de locaux garantissant la séparation et l'identification des stocks éventuels de beurre en cause.

L'agrément est retiré dans le cas où ces dispositions ne sont pas respectées; il peut être retiré lorsqu'il a été constaté que l'entreprise concernée n'a pas respecté une autre obligation découlant du présent règlement.

3. La totalité du beurre concentré répondant aux prescriptions des paragraphes 1 et 2 de l'article 5 peut être emballée pour être commercialisée, conformément aux paragraphes 4 et 5 de l'article 5, dans un autre établissement agréé à cet effet par l'État membre sur le territoire duquel cet établissement se trouve. 3143/85

4. La transformation et l'emballage, y compris l'emballage visé au paragraphe 3, doivent avoir lieu dans un délai maximal de quatre vingt dix jours. calculé à partir du jour de la conclusion du contrat de vente visée à l'article 2 paragraphe 4.Toutefois, pour les contrats conclus avant le 1er mai 1986, le délai précité expire le 1er novembre 1986. 715/86 1325/86 2889/86

Article 5

1. Le beurre concentré doit:

— contenir au minimum 96 % de matière grasse butyrique,

— avoir fait l'objet, à l'exclusion de tout autre traitement que celui visé au paragraphe 3, de l'incorporation prévue au paragraphe 2.

Toutefois, il peut faire l'objet de l'incorporation au maximum de 2 % de composants de la matière sèche dégraissée du lait et/ou de 0,5 % de lécithine (E 322) et/ou de 0,75 % de chlorure de sodium. 713/86

2. Au cours de la transformation du beurre en beurre concentré, selon la formule choisie, il est incorporé pour 100 kilogrammes de beurre concentré, de façon à en assurer la répartition homogène : 3143/85

FORMULE I:

soit 15 grammes de stigmastérol ($C_{29}H_{48}O$ = D5,22–stigmastadiène–3 bol) d'un degré de pureté d'au moins 95 %, calculé sur le produit prêt à être incorporé,

soit 17 grammes de stigmastérol ($C_{29}H_{48}O$ = D 5,22–stigmastadiène–3 b-ol) d'un degré de pureté d'au moins 85 %, calculé sur le produit prêt à être incorporé, contenant au maximum 7,5 % de brassicastérol ($C_{28}H_{46}O$ = D5,22–ergostadiène–3 b–ol) et au maximum 6 % de sitostérol ($C_{29}H_{50}O$ = D5–stigmastène–3 b–ol). 713/86

soit 1,1 kilogramme de triglycérides de l'acide énanthique (n–heptanoïque) d'un degré de pureté d'au moins 95 %, calculé en triglycérides sur le produit prêt à être incorporé, d'un indice d'acide maximal de 0,3 %, d'un indice de saponification compris entre 385 et 395, la partie acide estérifiée étant constituée par au moins 95 % d'acide énanthique,

FORMULE II: | 3143/85

soit 10 grammes d'ester éthylique de l'acide butyrique et 15 grammes de stigmastérol ($C_{29}H_{48}O$ = D5,22–stigmastadiène–3 –bol) d'un degré de pureté d'au moins 95 %, calculé sur le produit prêt à être incorporé,

soit 10 grammes d'ester éthylique de l'acide butyrique et 17 grammes de stigmastérol ($C_{29}H_{48}O$ = D5,22–stigmastadiène–3 b–ol) d'un degré de pureté d'au moins 85 %, calculé sur le produit prêt à être incorporé, contenant au maximum 7,5 % de brassicastérol ($C_{28}H_{46}O$ = D5,22– ergostadiène–3 b–ol) et au maximum 6 % de sitostérol | 713/86
($C_{29}H_{50}O$ = D5–stigmastène–3 b–ol),

soit 10 grammes d'ester éthylique de l'acide butyrique et 1,1 kilogramme de triglycérides de l'acide énanthique (n–heptanoïque) d'un degré de pureté d'au moins 95 %, calculé en triglycérides sur le produit prêt à être incorporé, d'un indice d'acide maximal de 0,3 %, d'un indice de saponification compris entre 385 et 395, la partie acide estérifiée étant constituée par au moins 95 % d'acide énanthique.

L'organisme compétent s'assure que la qualité et les caractéristiques, notamment le degré de pureté, des produits qui doivent être incorporés au beurre concentré ont été respectées.

3. Le beurre concentré répondant aux dispositions des paragraphes 1 et 2 peut faire l'objet, immédiatement avant son emballage, de l'incorporation d'azote sous forme gazeuse avec formation de mousse; l'augmentation du volume du beurre concentré qui résulte de ce traitement ne peut dépasser 10 % du volume du beurre concentré avant le traitement.

Toutefois, pour le beurre concentré d'une teneur en matière grasse butyrique minimale de 99,8 %, l'augmentation de volume résultant de ce traitement est limitée à 20 % du volume du beurre concentré avant le traitement. | 1325/86

4. Le beurre concentré qui a été soumis au marquage selon la formule I doit être commercialisé dans des emballages fermés. En fonction des produits incorporés conformément aux paragraphes 1 et 2 et compte tenu des dispositions nationales en matière de dénomination des produits alimentaires, ces emballages portent, selon le cas, en caractères identiques, clairement visibles et lisibles, l'une ou plusieurs des mentions suivantes: | 3143/85

— «Stege- og bagesmør» ou «stegesmør» | 713/86

— «Butterfett» ou «Butterkonzentrat» ou «Butterschmalz», | 3143/85 – 1264/92

– «Συμπυκνωμένο βούτυρο» ή «Συμπυκνωμένο βούτυρο για τη μαγειρική» ή «Συμπυκνωμένο βούτυρο για τη μαγειρική και τη ζαχαροπλαστική»,

— «Butteroil» ou «concentrated butter for cooking and baking»,

— «Beurre concentré» ou «beurre concentré pour la cuisine» ou «beurre concentré pour la cuisine et la pâtisserie» ou «Beurre Cuisinier», | 3143/85 569/87

— «burro concentrato», | 3562/85

— «Bak– en braadboter ou boterconcentraat», | 3143/85

— «Mantequilla concentrada» o «mantequilla concentrada para la cocina» o «mantequilla concentrada para la cocina y la pastelería», | 3812/85

— «Voiöljy» tai «ruuanlaittoon tarkoitettu voiöljy» tai «ruuanlaittoon ja leivontaan tarkoitettu voiöljy» tai «ruuanlaittoon tarkoitettu voi», | 3337/94

— «Smörolja eller koncentrerat smör för matlagning och bakning». | 3337/94

Le beurre concentré qui a été soumis au marquage selon la formule II doit être commercialisé dans des emballages fermés. portant en caractères identiques, clairement visibles et lisibles, une ou plusieurs des mentions suivantes: | 3143/85 1325/86

— «Ghee»,

— «Aus Butter gewonnenes Ghee»,

— «Βούτυρο ghee»,

— «Butter ghee»,

— «Ghee obtenu de beurre»,

— «Ghee ottenuto da burro»,

— «Ghee».

— «Ghee obtenido de mantequilla», | 3812/85

— «Voista saatu ghee», | 3337/94

— «Ghee».

Jusqu'au 31 décembre 1991 les emballages préimprimés visés à l'article 10 paragraphe 3 du règlement (CEE) nû 429/90 de la Commission [1] peuvent être utilisés pour répondre aux dispositions des premier et deuxième alinéas à la condition que la référence au règlement (CEE) nû 429/90 soit supprimée au moyen d'un tampon ou d'une étiquette collée. au maximum.. au maximum. | 3060/91

5. Les emballages visés au paragraphe 4 ont un contenu net de 3 kilogrammes au maximum. | 3143/85 231/89

Article 6

1. Lors de la transformation du beurre en beurre concentré, l'organisme compétent assure des contrôles sur place fréquents et inopinés en fonction du programme de fabrication de l'établissement. Les frais du contrôle sont à la charge de l'entreprise concernée.

[1] JO nû L 45 du 21. 2. 1990, p. 8.

Ces contrôles portent notamment sur les conditions de fabrication, la quantité, la composition des produits obtenus, en fonction du beurre mis en oeuvre, et leurs emballages. Ils comportent la prise d'échantillons du beurre concentré pour chaque lot de fabrication. 3143/85

Ces contrôles sont complétés périodiquement, en fonction des quantités transformées, par un examen approfondi des registres et par la vérification du respect des conditions d'agrément de l'établissement.

2. On entend par lot de fabrication une quantité de beurre concentré correspondant à un contrat visé à l'article 2, de qualité homogène et produite de façon ininterrompue dans un même atelier de fabrication.

Article 7

1. Jusqu'à la prise en charge du beurre concentré par le commerce de détail, son détenteur doit tenir une comptabilité faisant apparaître, pour chaque livraison, les nom et adresse des acheteurs du beurre concentré et les quantités correspondantes.

Dans le cas où le détenteur du beurre concentré au titre du présent règlement détient également du beurre concentré fabriqué à partir du beurre acheté au titre du règlement (CEE) nû 262/79 ou ayant bénéficié d'une aide au titre du règlement (CEE) nû 1932/81, une comptabilité matière séparée doit être tenue pour les produits détenus au titre de chacun de ces règlements.

2. En cas de vente ultérieure du beurre concentré à un commerçant intermédiaire, celui–ci doit, lors de la première commande, s'engager par écrit vis–à–vis du vendeur à respecter les obligations concernant la destination du produit. Dans cet engagement, qui s'applique par tacite reconduction à toutes les autres ventes, il est précisé que l'acheteur a connaissance des sanctions, déterminées par l'État membre concerné, auxquelles il s'expose en cas de non–respect desdites obligations.

3. Au sens du présent règlement, on entend également par prise en charge par le commerce de détail les achats effectués par les établissements visés à l'article 1er paragraphe 1 deuxième alinéa, ainsi que les achats par les entreprises de distribution dont l'accès est réservé aux titulaires d'une carte d'acheteur («payer–prendre») et ceux effectués par les centrales d'achat des entreprises de distribution au détail. 3157/86

4. Afin de s'assurer du respect des dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) nû 3002/92, le contrôle visé à l'article 6 est complété par un contrôle approfondi et non annoncé des documents commerciaux et de la comptabilité matière de tout détenteur de beurre concentré visé au paragraphe 1. 3774/92

~~*Article 8*~~ 3157/86 – deleted

Article 9 — 3143/85

1. Dans les cas de force majeure où les mesures visées à l'article 6 paragraphe 1 points a) et b) du règlement (CEE) nû 3002/92 ne sont pas appropriées, l'organisme d'intervention détermine les mesures qu'il juge nécessaires en raison de la circonstance invoquée. — 3774/92

2. En cas de non–respect des obligations concernant, d'une part, la transformation du beurre en beurre concentré jusqu'à son emballage final et, d'autre part, sa prise en charge par le commerce de détail dans la Communauté, la garantie de destination visée à l'article 2 paragraphe 4 reste acquise pour la totalité de son montant.

Toutefois, si l'infraction constatée ne porte que sur un dosage de produits visés à l'article 5 paragraphe 2 inférieur de moins de 20 % au dosage prescrit, la garantie est acquise uniquement à concurrence de 25 % de son montant.

3. En cas de dépassement du délai de transformation visé à l'article 4 paragraphe 4, déduction faite de 15 % du montant de la garantie de destination, 5 % du montant restant sont acquis par jour de dépassement.

4. Les États membres communiquent à la Commission, chaque trimestre, les cas dans lesquels ils ont fait usage du paragraphe 1 en précisant les circonstances invoquées, la quantité concernée ainsi que les mesures arrêtées.

5. Sauf cas de force majeure, la garantie de destination reste acquise pour les quantités pour lesquelles les preuves prévues au règlement (CEE) nû 3002/92 ne sont pas apportées dans un délai maximal de dix–huit mois calculé à partir du jour de la conclusion du contrat. — 3774/92 3157/86

Toutefois, si les preuves sont apportées dans les dix–huit mois qui suivent le délai susvisé, le montant de la garantie est remboursé à 85 %.

Article 10 — 3157/86

Les États membres communiquent à la Commission:

— le mardi de chaque semaine, les quantités de beurre vendues en distinguant celles pour lesquelles la transformation est prévue dans un autre État membre,

— au début de chaque trimestre, les prix de vente au détail du beurre concentré constatés au cours du trimestre précédent.

~~*Article 11*~~ — 1756/93 - deleted

Article 12 3774/92

Outre les mentions prévues au règlement (CEE) nû 3002/92, l'exemplaire de contrôle T 5 doit comporter une ou plusieurs des mentions suivantes:

a) lors de l'expédition du beurre en l'état destiné à être concentré:

— case 104 de l'exemplaire de contrôle T 5:

Destinada a ser transformada en mantequilla concentrada para su posterior consumo directo [Reglamento (CEE) nû 3143/85]

Bestemt til forarbejdning til koncentreret smør og senere direkte forbrug (forordning (EØF) nr. 3143/85)

Zur Verarbeitung zu Butterfett und zum anschließenden unmittelbaren Verbrauch (Verordnung (EWG) Nr. 3143/85)

Προοριζόμενο να μεταποιηθεί σε συμπυκνωμένο βούτυρο και εν συνεχεία για άμεση κατανάλωση [κανονισμός (ΕΟΚ) αριθ. 3143/85]

For processing into butteroil or concentrated butter and subsequent private consumption (Regulation (EEC) No 3143/85)

Destiné à être transformé en beurre concentré et à la consommation directe ultérieure [règlement (CEE) nû 3143/85]

Destinato ad essere trasformato in burro concentrato ed all'ulteriore consumo diretto [regolamento (CEE) n. 3143/85]

Bestemd voor verwerking tot boterconcentraat en voor later onmiddellijk verbruik (verordening (EEG) nr. 3143/85)

Destinada a transformação em manteiga concentrada e posteriormente ao consumo directo [Regulamento (CEE) nû 3143/85],

Tarkoitettu jalostettavaksi voiöljyksi ja sen jälkeenvälittömästi kulutukseen [asetus (ETY) N:o 3143/85] 3337/94

För tillverkning av smörolja eller koncentrerat smör och därpå följande direkt förbrukning (förordning (EEG) nr 3143/85).

— case 106 de l'exemplaire de contrôle T 5: 3774/92

date à laquelle le beurre a été acheté;

b) lors de l'expédition du beurre après avoir été concentré:

— case 104 de l'exemplaire de contrôle T 5:

Destinada a ser embalada para el consumo directo [Reglamento (CEE) nû 3143/85]

Bestemt til emballering og senere direkte forbrug (forordning (EØF) nr. 3143/85)

Zur Verpackung und zum anschließenden unmittelbaren Verbrauch (Verordnung (EWG) Nr. 3143/85)	3774/92
Προορίζεται να συσκευασθεί και για μεταγενέστερη άμεση κατανάλωση [κανονισμός (ΕΟΚ) αριθ. 3143/85]	
For packaging and subsequent private consumption (Regulation (EEC) No 3143/85)	
Destiné à être emballé et à la consommation ultérieure directe [règlement (CEE) nû 3143/85]	
Destinato a essere imballato ed all'ulteriore consumo diretto [regolamento (CEE) n. 3143/85]	
Bestemd om te worden verpakt en voor later onmiddellijk verbruik (Verordening (EEG) nr. 3143/85)	
Destinada a ser embalado e ao consumo directo posterior [Regulamento (CEE) nû 3143/85];	
Tarkoitettu pakattavaksi ja sen jälkeen välittömästi kulutukseen	3337/94
Avsett att förpackas för direkt förbrukning (förordning (EEG) nr 3143/85).	
— case 106 de l'exemplaire de contrôle T 5:	3774/92
la quantité de beurre utilisée pour la fabrication de la quantité de beurre concentré indiquée à la case 103;	
c) lors de l'expédition du beurre après avoir été concentré et emballé:	
— case 104 de l'exemplaire de contrôle T 5:	
Destinada al consumo directo [Reglamento (CEE) nû 3143/85]	
Til direkte forbrug [forordning (EØF) nr. 3143/85]	
Für den unmittelbaren Verbrauch [Verordnung (EWG) Nr. 3143/85]	
Προοριζόμενο για άμεση κατανάλωση [κανονισμός (ΕΟΚ) αριθ. 3143/85]	
For private consumption (Regulation (EEC) No 3143/85)	
Destiné à la consommation directe [règlement (CEE) nû 3143/85]	
Destinato al consumo diretto [regolamento (CEE) n. 3143/85]	
Voor onmiddellijk verbruik [Verordening (EEG) nr. 3143/85]	
Destinada ao consumo directo [Regulamento (CEE) nû 3143/85];	

Tarkoitettu välittömään kulutukseen [asetus (ETY) N:o 3143/85] | 3337/94

För direkt förbrukning (förordning (EEG) nr 3143/ 85).

— case 106 de l'exemplaire de contrôle T 5: | 3774/92

la quantité du beurre utilisée pour la fabrication de la quantité de beurre concentré indiquée à la case 103.

Article 13 | 3143/85

En ce qui concerne le financement, la présente mesure constitue, au regard des dépenses occasionnées par l'écoulement supplémentaire résultant de l'augmentation des quantités annuelles de beurre vendues au titre de ses dispositions par rapport à celles écoulées jusqu'ici en vertu du règlement (CEE) nû 649/78, l'une des mesures visées à l'article 4 paragraphe 2 premier tiret du règlement (CEE) nû 1079/77.

Par dérogation à l'article 6 paragraphe 2 deuxième alinéa du règlement (CEE) nû 2776/88 de la Commission [1], le montant des pertes découlent des enlèvements visés à l'article 2 paragraphe 4 dernier alinéa, effectués au cours du mois de septembre 1988, est porté en déduction des dépenses à déclarer conformément à l'annexe II du règlement (CEE) nû 3184/83 à raison de 100 %. | 3036/88

Article 14 | 3143/85

1. Le règlement (CEE) nû 649/78 est abrogé.

2. Il reste applicable aux autorisations accordées et aux contrats souscrits antérieurement à la date d'entrée en vigueur du présent règlement. Toutefois, sur demande de l'intéressé, pour les quantités de beurre qui n'ont pas encore été transformées en beurre concentré à cette date et pour autant que le délai de transformation ne soit pas encore expiré à la date de la demande, lesdits contrats sont modifiés en ce sens que le prix de vente du beurre est celui applicable en vertu du présent règlement.

Article 15

Le présent règlement entre en vigueur le 25 novembre 1985.

(1) JO nû L 249 du 8. 9. 1988, p. 9.